

# N'est pas lait qui veut...

En 1909, le Congrès international de la Répression des Fraudes de Paris définissait le lait comme « le produit intégral de la traite totale et ininterrompue d'une femelle laitière bien portante, bien nourrie, et non surmenée. Il doit être recueilli proprement et ne pas contenir de colostrum ».

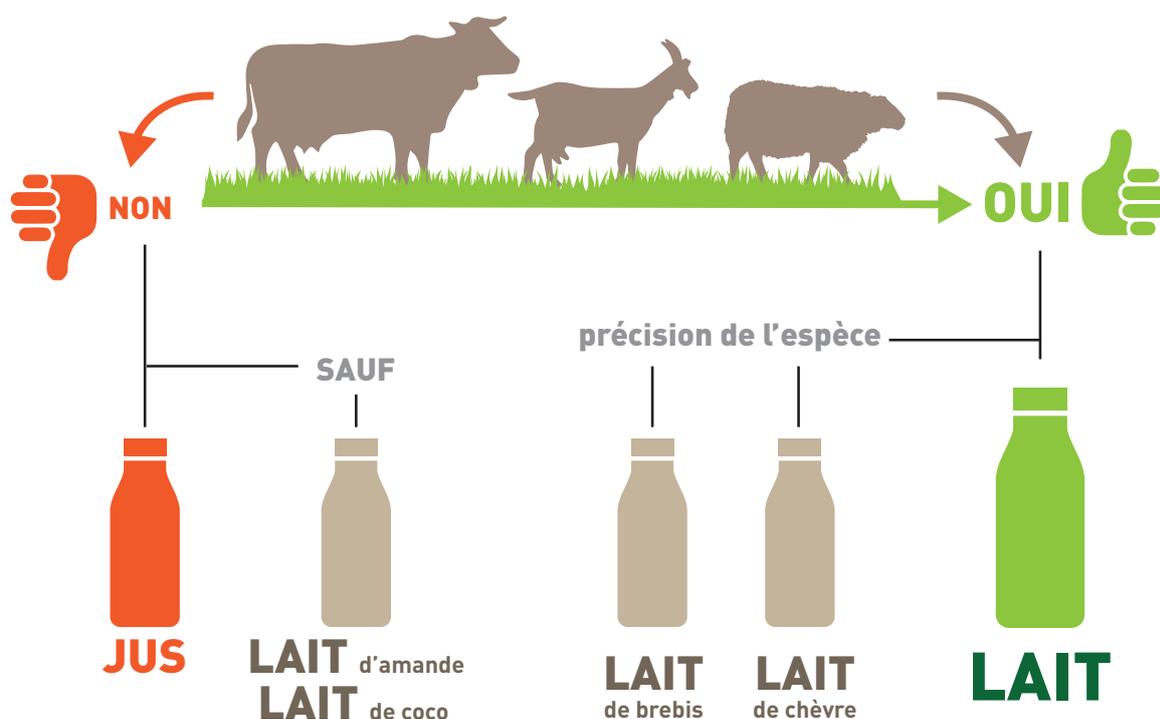
Puis la définition a été précisée par le décret du 25 mars 1924 : sans indication de l'espèce animale de provenance, la dénomination « lait » est réservée à la vache. Pour la chèvre, la brebis, ... l'indication de l'espèce est obligatoire.

**Le règlement européen (C.E.E.) n°1308/2013** du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 précise que ce terme « est réservé exclusivement au produit de la sécrétion mammaire normale obtenue par une ou plusieurs traites sans aucune addition ou soustraction ». Avec deux exceptions : le lait d'amande et le lait de coco.

La Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé le 14 juin 2017 dans un arrêt que les dénominations « lait » et « produits laitiers » étaient exclusivement réservées aux produits d'origine animale. L'objectif ? Éviter la confusion sur la composition des produits.

**Le choix des mots :** on ne peut pas dire « lait de soja » mais jus de soja ou boisson au soja. Un bon moyen d'y voir plus clair ! De la même manière on ne peut pas dire un « yaourt végétal » ou un « fromage végétal », puisque les recettes de yaourt et fromage du fait de leurs définitions réglementaires sont indissociables des laits de vache, chèvre, brebis.

Des nouvelles appellations pour les produits végétaux apparaissent telles que « vromage ». Mais n'y a-t-il pas là encore confusion, quand on nomme un « vromage » en lieu et place d'un fromage ?



**la dénomination  
« lait » est réservée  
au lait de vache  
Le règlement européen  
(C.E.E.) n°1308/2013**